



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Division des  
Personnels  
Enseignants du**

**1<sup>er</sup> degré**

**Gestion Collective**

Réf : 2018/002151

Dossier suivi par

FRANCINE BON  
Gita HUBERT

Téléphone

0590 47 82 76

0590 47 82 47

Fax

0590 47 81 62

Courriel

ce.dpep@ac-guadeloupe.fr

Adresse :  
Parc d'activités  
La Providence  
ZAC de Dothémare  
97183 Les Abymes Cedex

Les Abymes, le vendredi 12 janvier 2018

Le Recteur de région académique Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale

à

M. le Directeur de l'ESPE  
M. le Directeur du CRDP  
Mme l'IEN/Adjoint  
Mmes et MM. les IEN chargés d'une  
circonscription du premier degré  
Mmes et MM. les Directeurs - Adjoints de  
SEGPA  
S/C de Mmes et MM. les Principaux de  
Collège  
Mmes et MM. les Directeurs d'Etablissements  
Spécialisés  
Mmes et MM. les PEMFAIEN  
S/c de Mme et MM. Les IEN  
Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des  
Ecoles maternelles et élémentaires  
Mmes et MM. les Professeurs des Ecoles  
Mmes et MM. les Institutrices et Instituteurs  
S/C de Mmes et MM. les IEN  
M. le Directeur du Centre Pénitentiaire de  
BAIE-MAHAULT  
M. le Directeur de la Maison d'Arrêt de  
B/TERRÉ

**(Circulaire en ligne sur le site de l'Académie : <http://www.ac-guadeloupe.fr>)**

**O B J E T** : Recrutement de professeurs des écoles par inscription sur liste  
d'aptitude – rentrée 2018

**REFERENCE** : Décret 90.680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié (art.4 – 2<sup>e</sup> et 19)

**P. JOINTE** : Notice explicative

La présente circulaire a pour objet de faire connaître les instructions relatives au  
recrutement de professeurs des écoles par voie d'inscription sur la liste d'aptitude  
départementale au titre de la rentrée scolaire 2018.

## **I - CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE :**

Peuvent solliciter leur inscription sur la liste d'aptitude, les instituteurs titulaires qui justifient, à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2018, de 5 années de services effectifs en cette qualité.

Tous les instituteurs remplissant cette condition, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent et quelle que soit leur affectation actuelle, peuvent faire acte de candidature.

Les nominations pour ordre sont impossibles.

Pour cette raison, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie, sans être exclus de l'inscription, ne seront nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées a été reconnue avant la fin du mois de juin 2019.

Ceux qui se trouvent en position de congé parental ou de disponibilité devront demander leur réintégration pour le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

### **REMARQUE IMPORTANTE :**

Conformément au Décret n° 94-162 du 18 mai 1994, il est désormais demandé aux instituteurs de ne pas solliciter un avantage de carrière et une admission à la retraite prenant effet à la même date, en raison des inconvénients multiples provoqués par cette pratique.

Leur attention est, en outre, attirée sur le fait que toute décision de radiation des cadres régulièrement sollicitée devient définitive, dans un délai de 2 mois suivant sa notification, et qu'elle ne saurait plus dès lors être rapportée, sauf à titre exceptionnel, au regard d'événements graves et imprévisibles de caractère médical et familial.

De plus, ceux qui auront atteint l'âge de 60 ans avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, ne peuvent, sous réserve de l'application des dispositions concernant le recul de la limite d'âge ou la prolongation d'activité, faire acte de candidature puisqu'à cette date ils dépasseront la limite d'âge du corps des instituteurs.

## **II - CRITERES DE CHOIX**

Les candidats seront classés à partir des critères de choix suivants :

- ANCIENNETE : 40 points
- NOTE PEDAGOGIQUE : 40 points
- DIPLOMES UNIVERSITAIRES : 5 points
- DIPLOMES PROFESSIONNELS : 5 points
- AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE : 3 points
- FONCTION DE DIRECTEUR : 1 point

En cas d'égalité de barème, les instituteurs seront classés en fonction de leur ancienneté générale de services.

#### **a) ANCIENNETE**

L'ancienneté prise en compte est l'ancienneté générale des services valables pour les droits à une pension du régime des fonctionnaires de l'Etat, y compris donc, ceux effectués en qualité de non titulaires validés ou en cours de validation.

Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et le service national doit être comptabilisé dans l'ancienneté de services.

L'ancienneté arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre 2018, à raison d'un point par année complète, ne devra pas dépasser 40 points. Pour les fractions d'année, il sera accordé un douzième de point par mois complet. Les durées inférieures à un mois seront négligées.

EXEMPLE : Un instituteur, ayant 28 ans 6 mois 28 jours aura dans son barème, au titre de l'ancienneté :

$$28 + 6/12 + 0 = 28,5 \text{ points}$$

#### **b) PEDAGOGIQUE**

La valeur maximum attribuée à la note pédagogique est de 40 points.

C'est la dernière note connue au 29 février 2018 qui sera prise en considération. Elle sera affectée du coefficient 2 pour le calcul des points correspondants.

EXTRAIT DE LA NOTE DE SERVICE N° 2001-086 DU 23 MAI 2001

#### **c) DIPLOMES UNIVERSITAIRES**

**« Les candidats qui ont des diplômes universitaires doivent en fournir la copie certifiée conforme. Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat et de ceux qui sanctionnent des études d'une durée inférieure à une année universitaire, donnent droit à 5 points pour le barème quel que soit leur nombre ou leur niveau (y compris lorsqu'ils sanctionnent la première année d'études universitaires, propédeutique par exemple ou les anciens certificats MGP, MPC, SPCN).**

**En revanche, la première année universitaire conduisant au DEUG ou à la licence ne peut être prise en compte. Les titres, diplômes et qualifications admis en équivalence du DEUG pour se présenter aux concours de recrutement des élèves-instituteurs, cités dans l'annexe I de l'arrêté du 7 mai 1986 modifié, sont, sous réserve des dispositions mentionnées sous la rubrique diplômes professionnels, considérés en l'espèce comme équivalents des diplômes universitaires.**

Ne sont pas pris en compte, sous réserve de l'application de l'arrêté du 7 mai 1986, les attestations, certificats sanctionnant une partie des études supérieures conduisant à un diplôme universitaire, les diplômes étrangers.

Ne sont également pas pris en compte les niveaux d'études qui n'ont pas donné lieu à une décision de validation en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription en première année ou en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures.

#### **d) DIPLOMES PROFESSIONNELS**

Les candidats qui ont un diplôme professionnel autre que le certificat d'aptitude pédagogique, le certificat de fin d'études normales, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'études supérieures d'instituteur, bénéficieront de 5 points, soit le maximum pour ce critère. Les diplômes professionnels sont ceux qui ont été obtenus en qualité d'instituteur et qui étaient, ou sont encore, nécessaires pour exercer certaines fonctions occupées par un instituteur. Il peut s'agir notamment :

- de diplômes qui ne sont plus attribués actuellement, comme celui de directeur d'établissement spécialisé, ou les certificats d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (CAEAA), certificats d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (CAEI), diplômes de psychologue scolaire, certificats d'aptitude à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral (CAEM), certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes pratiques (CAEP), certificats d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (CAET), certificats d'aptitude à l'enseignement des travaux manuels (CAETM).

- ou de diplômes actuels tels le diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée (DDEAS), le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître-formateur (CAFIPMF), le certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégrations scolaires (CAPSAIS - CAPA-SH). Je vous rappelle que des équivalences ont été prévues par les décrets instituant ces diplômes, notamment le décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 (article 9, 11 et 12). Il a également été décidé de prendre en compte le certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets d'Asnières (CAESMA) délivré par l'Institut Gustave-Baguer et le certificat de qualification, aux fonctions de conseiller en formation continue dès lors que les instituteurs concernés continuent à exercer ces dernières fonctions. Les diplômes exigés pour assurer certains enseignements dans d'autres administrations ou dans certaines collectivités territoriales ne sont pas retenus. Cependant, doivent être comptés comme diplômes professionnels le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAPCEG) et le certificat d'aptitude à l'enseignement agricole (CAEA) exigés des instituteurs pour exercer certaines fonctions ».

#### **e) AFFECTATION EN ZEP**

3 points sont attribués aux personnels ayant accompli 3 années de service continu en Education Prioritaire (y compris la présente année scolaire). Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, ainsi que les congés parentaux suspendent cette mesure.

#### **f) EXERCICE DES FONCTIONS DE DIRECTEUR D' ECOLE ET DE DIRECTEUR D' ETABLISSEMENT SPECIALISE :**

Les directeurs d'école et d'établissement spécialisé exerçant leurs fonctions durant l'année scolaire 2017-2018, bénéficient d'un point.

Cette majoration d'un point sera également accordée aux instituteurs nommés à titre provisoire directeurs d'école, sans qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à la condition d'assurer leurs fonctions pendant toute l'année scolaire. Cet avantage est cumulable avec celui lié à l'affectation en Education Prioritaire.

### **III - PROCEDURE**

La liste des candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles sera classée par ordre décroissant de barème. La Commission Administrative Paritaire Départementale, compétente pour émettre un avis sur ces demandes, sera réunie sur convocation du Recteur.

Compte tenu du nombre d'emplois notifié, les candidats retenus seront nommés et titularisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018. Ils recevront un arrêté établi en ce sens.

### **IV - SITUATION DES PROFESSEURS DES ECOLES**

Lorsqu'un instituteur sera intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continuera à exercer les mêmes fonctions et conservera l'affectation qui lui avait été attribuée l'année précédente, sauf s'il a obtenu une nouvelle affectation dans une autre école au cours du mouvement.

### **V- CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS**

Les candidatures à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles devront se faire sur internet. L'accès à IPROF (SIAP) sera accessible **du mardi 16 janvier 2018 au mardi 30 janvier 2018 inclus.**

Vous recevrez un accusé de réception, dans votre boîte aux lettres lprof. Vous devrez le dater, le signer et me le transmettre, par la voie hiérarchique, sans délai, et au plus tard pour **le lundi 12 février 2018**, accompagné, le cas échéant, de la copie de vos diplômes universitaire et / ou professionnel, d'une enveloppe affranchie au tarif normal, avec vos nom et adresse personnelle.

**J'appelle votre attention sur la nécessité de me faire parvenir votre accusé de réception. En cas de non envoi de ce document, vous serez considéré (e) comme n'ayant pas fait acte de candidature.**



POUR LE RECTEUR ET PAR DÉLÉGATION  
Le Chef de la Division  
des Personnels Enseignants du Premier Degré

Martine PIERRE-MARIE

ACADEMIE DE LA GUADELOUPE  
RECTORAT